

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 171

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 Décembre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA

OBJET

3ème plan autisme : renforcement des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce CH
Aix et CH Salon

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
1 31 06**

PRESENTATION

Les CAMSP (Centres d'Action Médico-Sociale Précoce) sont des structures polyvalentes ou spécialisées, destinées au dépistage, diagnostic et traitement des enfants de moins de 6 ans présentant des troubles du développement et du comportement ou atteints de handicaps sensoriels, moteurs ou mentaux associés ou non à des difficultés psycho-sociales.

Développer le repérage, le diagnostic et l'intervention précoce au plus jeune âge fait partie des objectifs prioritaires du troisième plan autisme 2013-2017 et du plan d'action régional PACA 2014-2017 qui en découle.

Le triptyque repérage-diagnostic-intervention précoce s'appuie sur les acteurs de terrain compétents dans ce domaine (CAMPS, CMPP, hôpitaux de jour, équipes de proximité...) en lien avec le Centre ressource autisme (CRA) PACA.

Les institutions développent des leviers pour impliquer l'ensemble des acteurs par des formations et la mise à disposition d'outils simples permettant un repérage précoce.

Une organisation régionale coordonnée intégrée et graduée doit être mise en œuvre. Elle doit permettre :

- De repérer les enfants dès le plus jeune âge susceptibles d'être pris en charge,
- D'accélérer le diagnostic,
- De mettre en œuvre un accompagnement adapté à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille.
-

L'Agence Régionale de Santé et les conseils départementaux partagent ces préoccupations.

Les CAMSP, tant dans le cadre de leurs missions générales que des missions spécifiques susceptibles de leur être confiées, apparaissent comme un acteur clé dans l'organisation coordonnée et intégrée du triptyque repérage-diagnostic-intervention précoce.

Ainsi, l'arrêté du 9 septembre 2014 fixant le PRIAC 2014-2017, traduit en programmation, les objectifs inscrits dans le plan d'action régional autisme relatifs au renforcement des CAMSP et visant à améliorer le diagnostic et l'intervention précoce sur l'ensemble des départements de la région.

OBJET DU RAPPORT

Pour le Département des Bouches-du-Rhône, le PRIAC 2014-2017 prévoit le renforcement de 4 CAMSP sur la période 2014-2017.

Dans le cadre de l'appel à candidature lancé en 2015, le CAMSP Edouard Toulouse a été retenu et a bénéficié d'une participation financière supplémentaire de 20 000 euros, par la délibération N° 84 du 11 décembre 2015 de la Commission Permanente.

Un nouvel appel à candidature publié en 2016 a permis de retenir les candidatures du CAMSP CH AIX et du CAMSP CH SALON dans le cadre d'une analyse conjointe ARS/Département.

Ce choix a été validé en commission de coordination des politiques médico-sociales, en septembre 2016.

CAMSP CH AIX

La zone géographique couverte par ce CAMSP correspond :

- Au territoire de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA), soit 36 communes
- A la partie Nord-Est du département.

Ce territoire représente plus de 19 % de la population du département. L'établissement justifie sa candidature par l'augmentation constante de la file active qui, pour une autorisation de 80 places, n'aurait jamais été inférieure à 180 enfants et par l'augmentation du nombre d'enfants (27 en mai 2016) présentant des Troubles du Spectre Autistique (TSA).

En outre, le CAMSP bénéficie d'un réseau actif et d'un partenariat développé sur la prise en charge de l'autisme. Il relaie l'action de repérage précoce systématique, mis en place par les équipes de PMI du Département, en septembre 2015.

CAMSP CH SALON

La zone géographique couverte par ce CAMSP, très étendue, comprend 25 communes, et correspond à 11,3 % de la population du département.

56 % des enfants accueillis sont domiciliés dans deux communes (Salon et Miramas), 44 % des enfants accueillis de 23 communes décrites comme « limitrophes » même si certaines d'entre elles (Istres, Plan d'Orgon, La Roque d'Anthéron) en sont très éloignées.

L'établissement justifie sa candidature par la file active qui, pour une autorisation de 80 places, n'aurait jamais été inférieure à 120 enfants et progresse de manière importante ces dernières années (168 enfants en 2014, 171 en 2015 et 147 sur la période de janvier à mai 2016).

La demande est également justifiée par l'augmentation du nombre d'enfants présentant des TSA (32 en 2014, 39 en 2015 et 33 sur les 5 premiers mois de l'année 2016).

La création de ce dispositif doit permettre d'offrir un accès rapide et de proximité au dépistage, au diagnostic et à des prises en charge répondant aux recommandations de bonnes pratiques dans un territoire actuellement sous doté.

Il relaie l'action de repérage précoce systématique, mis en place par les équipes de PMI du Département, en septembre 2015.

PROPOSITION

Le financement des CAMSP est défini à l'article L2112-8 du Code de Santé Publique : « Le financement des centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L2132-4 est assuré par une dotation globale annuelle à la charge des régimes d'assurance maladie pour 80 % de son montant et du département pour le solde ».

Ainsi, au titre de l'action de renforcement des CAMSP définie ci-dessus, la quote-part départementale s'établit à 20 000 € pour chacun. Il est proposé de verser cette quote-part en année pleine dès 2016, afin de permettre la mise en place rapide et effective du dépistage et des prises en charge proposées.

Ainsi, le budget de fonctionnement du CAMSP CH AIX et du CAMPS CH SALON s'établit comme suit pour 2016 :

	Budget Assurance Maladie (80 %)	Participation du Département (20 %)	TOTAL
CAMSP CH AIX	628 211,86 €	157 052,96 €	785 264,82 €
CAMSP CH SALON	657 565,22 €	164 391,30 €	821 956,52 €

INCIDENCE FINANCIERE

En cas de décision favorable, la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental au chapitre 65, Fonction 41, article 6558 de l'exercice 2016. Elle s'ajoute au budget de fonctionnement du CAMSP CH AIX et du CAMPS CH SALON voté par délibération n° 63 du 9 septembre 2016.

N° de programme	N° d'opération	Libellé	Imputation	Engagement CP
10319	1000649	Promotion Santé Enfant	65-41-6558	40 000 €

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent, et sur proposition de Madame la Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile, la Santé, l'Enfance et la Famille, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

ARRETE

Fixant la part du budget global prévisionnel
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce **d'AIX-EN-PROVENCE**
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2016

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 63 du 9 septembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU, la délibération n° ... dudécembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1.- Le montant complémentaire de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
du Centre Hospitalier Général **d'AIX-EN-PROVENCE**
13616 AIX-EN-PROVENCE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

20 000 € pour l'exercice 2016

Soit un montant total de 157 052,96 € pour l'exercice 2016.

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

ARRETE

Fixant la part du budget global prévisionnel
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce René Bernard de **SALON**
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2016

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 63 du 9 septembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU, la délibération n° ... dudécembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1.- Le montant complémentaire de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
René Bernard du Centre Hospitalier **de SALON**
13657 SALON

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

20 000 € pour l'exercice 2016

Soit un montant total de 164 391,30 € pour l'exercice 2016.

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL